

Dans le cadre des réunions d'échange entre institutionnels et entreprises de désamiantage organisées en Auvergne-Rhône-Alpes depuis 2017, le Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante ARA (GRIA) représenté par la DREETS ARA et la CARSAT RA a proposé un webinaire à destination des entreprises certifiées.

Les questions et commentaires laissés par les participants lors de cette conférence sont repris dans le présent document avec les réponses et remarques des intervenants. Pour une meilleure lisibilité, les questions ont été classées par thématiques.

A noter que le replay du webinaire ainsi que les supports de présentation sont en ligne sur les pages dédiées au risque amiante des sites Internet de la [DREETS ARA](#) et de la [CARSAT RA](#).

REPERAGES AVANT TRAVAUX :

❖ Que faire si le RAT transmis par l'employeur n'a pas été réalisé par un opérateur de repérage certifié ?

Les repérages avant travaux dans les immeubles bâtis commandés entre le 19 juillet 2019 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019) et le 27 août 2019 (date de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat suspendant notamment l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2019) ou à compter du 1^{er} juillet 2020 (date de fin de la période transitoire prévue par l'arrêté du 23 janvier 2020 modifiant celui du 16 juillet 2019) doivent avoir été confiés par le donneur d'ordre à un opérateur de repérage certifié avec mention.

Dans ces situations, tout donneur d'ordre qui ferait appel à un opérateur de repérage non certifié ou certifié sans mention pour la réalisation d'un RAT dans un immeuble bâti ne remplirait pas son obligation inscrite aux articles L. 4412-2 et R. 4411-97 du code du travail de faire réaliser un RAT par une personne remplissant les exigences de compétences fixées réglementairement en la matière (cf.art.4 de l'arrêté du 16 Juillet 2019). Des sanctions pourraient être prononcées, dans ce cas, à l'encontre du donneur d'ordre.

En cas de réception par l'entreprise intervenante d'un repérage avant travaux commandé à compter du 1^{er} juillet 2020 mais non réalisé par un opérateur de repérage certifié avec mention, il conviendra donc, pour l'entreprise intervenante, de demander au donneur d'ordre de s'assurer que le rapport de repérage est néanmoins conforme à la réglementation ou de se faire préciser les raisons pour lesquelles ce rapport ne peut être fourni (cas de dispense, d'exemption ou d'aménagement).

L'entreprise intervenante pourrait également étudier le contenu du rapport pour en tirer des éléments qui lui semblent intéressants pour l'évaluation des risques dont elle a la responsabilité. Il s'agira pour elle de déterminer notamment si les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019 ou les lignes méthodologiques de la norme NFX 46-020 de 2017 ont été respectées. En effet, le recours à une personne ne disposant pas de la certification adéquate peut permettre d'avoir un doute sur le respect des attendus réglementaires en matière de repérage avant travaux.

❖ Si le rapport de repérage avant travaux a été réalisé avant la parution de l'arrêté et que la conclusion sur la présence de l'amiante dans certains MPSCA a été faite sur « décision de l'opérateur », peut-on obliger le donneur d'ordre à faire compléter le rapport par des analyses ?

Il convient d'abord de s'assurer qu'un repérage avant travaux conforme à l'arrêté du 16 juillet 2019 pouvait être exigé dans la situation rencontrée :



- **si la publication du dossier de consultation (DCE) ou la demande de transmission du devis relatif aux travaux est concomitante ou postérieure au 19 juillet 2019**, un repérage avant travaux conforme à l'arrêté du 16 juillet 2019 ou à la norme NFX 46-020 d'août 2017 **est exigé**.

Dans ce cas-là, les investigations ne peuvent être confiées qu'à un opérateur de repérage répondant aux exigences de compétence réglementairement fixées et mettant en œuvre les lignes méthodologiques réglementairement attendues, sans quoi les résultats issus de l'analyse de l'échantillon prélevé seront susceptibles de contestations.

- **si la publication du dossier de consultation (DCE) ou la demande de transmission du devis relatif aux travaux est antérieure au 19 juillet 2019**, un repérage avant travaux conforme à l'arrêté du 16 juillet 2019 ou à la norme NFX 46-020 d'août 2017 **ne peut être exigé** réglementairement (cf. article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017).

En revanche, dans ce cas et conformément à son obligation d'évaluation des risques (article R. 4412-97 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 4 mai 2012), le donneur d'ordre a l'obligation de joindre, au dossier de consultation ou à la demande de devis, les repérages dont il dispose.

- On pourrait également se retrouver dans une situation avec un rapport afférent à une mission de repérage réalisé avant le 19 juillet 2019 mais :
 - o indiquant expressément avoir été réalisé conformément aux lignes méthodologiques réglementairement attendues (référence faite à la norme NF X 46-020 d'août 2017),
 - o avoir été évalué par un opérateur de repérage répondant aux attendus réglementaires de l'arrêté du 16.07.2019 et déclaré par ce dernier conforme aux dites lignes méthodologiques.

Un rapport de repérage réalisé dans un de ces trois derniers cas et non conforme à l'un des points de la norme NFX 46-020 d'août 2017 (par exemple : conclusion sur la présence d'amiante sur jugement de l'opérateur) ne pourra donc pas permettre au donneur d'ordre de remplir ses obligations au titre des articles L. 4412-2 et R. 4412-97 du code du travail de faire réaliser un RAT.

Dans tous les cas, si la seule non-conformité du rapport consiste en une conclusion sur la présence d'amiante, pour un ou quelques matériaux ou produits, non faite selon un des critères précisés à l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 2019, celle-ci n'est pas de nature à invalider l'ensemble du rapport. Le donneur d'ordre devra cependant le faire compléter pour permettre de conclure de façon fiable à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux susceptibles d'en contenir (par exemple par une analyse d'un échantillon de matériau).

En revanche, si d'autres non-conformités étaient constatées (absence de repérage de certains MPSCA cités dans l'arrêté du 16.07.2019 ou dans la norme NFX 46-020) ou si le périmètre de repérage ne correspond pas au périmètre des travaux, ..., la rédaction d'un nouveau rapport de repérage répondant aux obligations réglementaires en vigueur par un opérateur de repérage certifié avec mention (sous réserve que le marché de repérage ait été passé à compter du 1^{er} juillet 2020) pourra être nécessaire.

Par ailleurs, en cas de réalisation de mesurages sur opérateur lors de la mise en œuvre d'un processus sur un matériau pour lequel la présence d'amiante n'est pas avérée (conclusion sur simple jugement de l'opérateur par exemple), il est rappelé qu'il est préconisé¹ de prévoir la réalisation d'un prélèvement de matériau simultanément à la réalisation des mesures d'air. Cela permettra, si aucune fibre d'amiante n'a été comptée lors de l'analyse du prélèvement d'air, de confirmer que ces travaux ont bien été effectués sur des MPCA et de prendre en compte le résultat de l'évaluation.

SURFACES DECONTAMINABLES / NON DECONTAMINABLES / POLLUEES :

- ❖ Qui définit la notion de décontaminable sachant que notre DO ira plutôt vers une proposition moins chère et donc pénalisant celui qui sera plus rigoureux ? Comment imposer ce choix ?

La protection des surfaces est de la responsabilité de l'entreprise de désamiantage.

La fiche réalisée par la DREETS ARA explicitant la notion de surface décontaminable, téléchargeable sur le site de la DREETS et publiée après envoi à la DGT peut être un document utile pour distinguer les surfaces décontaminables de celles qui ne le sont pas.

En cas de pollution des surfaces non décontaminables non protégées ou mal protégées, la responsabilité du retrait des matériaux ou produits pollués incombera à l'entreprise de désamiantage.

Il pourrait être indiqué au donneur d'ordre souhaitant faire appel à une entreprise n'ayant pas prévu la protection de l'ensemble des surfaces non décontaminables que la réalisation de travaux sur MPCA entrainera une pollution de celles-ci voire une exposition potentielle ultérieure des occupants des locaux si aucun retrait des matériaux et produits pollués / opération de dépollution n'est réalisé. De plus, lorsque les matériaux ou les produits concernés ne sont pas décontaminables, même en cas de nettoyage fin dans le cadre d'une « dépollution », toute intervention ultérieure sur ces surfaces devra être réalisée en SS4, ce qui pourra entrainer des frais supplémentaires.

- ❖ Si nous devons protéger l'ensemble des surfaces non décontaminables, doit-on protéger à l'avancement les supports qui viennent d'être traités (exemple dalle béton après retrait colle par rectification ?)

La protection des surfaces non décontaminables prévue à l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2013 concerne les surfaces accessibles avant le retrait et non celles rendues accessibles par le retrait du matériau comme c'est le cas pour la dalle béton après un retrait de colle.

Cependant, dans certains cas, une protection des surfaces non décontaminables « au fur et à mesure » du retrait peut être envisagée, dans le cadre des bonnes pratiques. Par exemple dans le cas d'un retrait de toiture amiantée en alternance avec la pose de la nouvelle toiture, il est recommandé de réaliser la protection de la nouvelle toiture après sa pose et avant la dépose d'un nouveau pan de l'ancienne toiture amiantée.

¹ Cf. §1.2 de l'[ED 6367](#) de l'INRS.

- ❖ Sachant que le repérage des matériaux ou produits pollués n'est pas obligatoire au titre du dispositif « RAT », comment les surfaces polluées peuvent-elle être mises en évidence ?

L'identification des surfaces polluées relève de l'obligation d'évaluation des risques du maître d'ouvrage / DO et de l'entreprise qui réalise les travaux.

Le MOA doit prendre en compte certains principes généraux de prévention et notamment "évaluer les risques qui ne peuvent être évités" – cf. article L. 4121-2 du code du travail.

Si les travaux se déroulent au sein d'une entreprise et qu'un plan de prévention est obligatoire, l'évaluation des risques, réalisée par les entreprises utilisatrice et extérieure, constitue la base de l'élaboration du plan de prévention. En outre, les entreprises intervenantes ont l'obligation d'évaluer les risques liés aux travaux qu'elles réalisent dans le cadre de leur DUER. Le risque d'exposition à l'amiante doit donc être pris en compte dans ces deux modalités d'évaluation des risques.

Au regard de ces obligations, il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas eu de risque de pollution des matériaux ou produits concernés par les travaux, compte-tenu notamment de la connaissance que peuvent avoir les différents acteurs de l'historique du bâtiment / site et des travaux réalisés antérieurement (ex : charpente bois sous une toiture fibro ciment amiantée qui a été remplacée).

La norme NFX 46-020 d'août 2017 pourrait constituer un support pour déterminer une méthodologie d'identification des matériaux et produits pollués. Il faut néanmoins rappeler que l'objet de cette norme est, exclusivement, de présenter les règles de l'art en matière de méthodologie de repérage.

CADRE DE L'OPERATION (SS3/SS4) :

- ❖ Si le DO classe l'opération en SS4, que peut faire l'entreprise si elle considère que c'est de la SS3 ? Par exemple retrait d'éviers avec plaques d'assourdissement (anti-vibratiles) amiantées ? Une entreprise de SS4 qui n'est pas qualifiée pour des opérations de retrait en SS3 peut-elle être considérée comme responsable si le DO a classé l'opération en SS4 ?

C'est le DO qui a la responsabilité du classement de l'opération en SS3 ou en SS4 (cf. article R. 4412-129 du code du travail). En cas de divergence entre l'entreprise de désamiantage et le DO, il est nécessaire de se référer aux logigrammes correspondants de la DGT et possible de demander son avis à l'inspection du travail.

Une entreprise dont les salariés sont formés uniquement en SS4 et qui réaliserait des travaux de SS3 sans être certifiée pourrait être sanctionnée (non réalisation d'un plan de retrait...).

APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE PROFLOW SCOTT / 3M :

- ❖ Le tube indicateur de débit a-t-il fait l'objet d'un étalonnage ? Est-on obligé de faire étalonner le tube indicateur chaque année ?

La [notice du Proflow remise à jour en juillet 2021 ainsi que les avis de Scott / 3M de juillet 2020 et de mars 2021](#) ne font pas état d'un tel étalonnage ni d'une obligation de maintenance ou d'étalonnage régulier de ce dispositif.

- ❖ Qu'en est-il lorsque le tube indique un débit inférieur à 160 l/min alors que le centre de maintenance nous indique un débit conforme suite au passage sur le banc ?

La note d'information de mars 2021 de Scott / 3M à destination des utilisateurs des moteurs Proflow précise que si le tube indicateur de débit, utilisé conformément aux consignes d'utilisation données par le fabricant, fait état d'un débit d'air inférieur à 160 l/min, le moteur ne doit plus être utilisé et doit être renvoyé à un centre de service agréé Scott / 3M.

- ❖ Avez-vous eu connaissance du courrier de réponse de SCOTT au SEDDRé ? Dans cette note, le fabricant précise que le tube indicateur de débit ne vient qu'en complément des dispositifs déjà inclus dans les moteurs (codes erreurs et alarmes). Quelle validité du tube indicateur de débit ?

Non, les membres du GRIA n'ont pas été destinataires de cette note. Nous n'avons pas d'information sur ce point.

- ❖ Des études sont-elles prévues pour faire des tests de vérification du débit délivré par le Proflow à différentes altitudes ? Actuellement les étalonnages seraient réalisés uniquement en Angleterre au niveau de la mer (altitude 0), le débit pourrait donc ne pas être assuré à des altitudes plus élevées.

Nous n'avons pas d'information sur ce point.